



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **22 MARS 2016**

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Autorisation d'exploiter une extension d'élevage avicole, lieu-dit Les Vallées à La Chapelle Bâton (79)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation

Demandeur : BONNET Patrice
Procédure : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Date saisine de l'Autorité environnementale : 26/01/2016
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 07/03/2016
Date de la contribution du Préfet de département : 20/01/2016

Avis 2016-002138 - N°124

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale :

Le projet consiste à augmenter la production d'un élevage de volailles en portant la capacité de production à 93 750 animaux-équivalents volailles. Parallèlement, l'éleveur arrête un atelier de vaches laitières.

Le principal impact potentiel du projet réside dans la gestion des effluents. Celle-ci est assurée par un plan d'épandage prévisionnel qui respecte, à l'échelle des exploitations concernées, le principe d'équilibre de la fertilisation, pour l'azote et aussi pour le phosphore.

1. Le projet et son contexte.

Le projet consiste à augmenter les capacités de production d'un élevage de volailles existant. Cette augmentation de production nécessite la construction d'un bâtiment d'une surface de 1250 m². L'effectif total maximum atteint après extension atteindra 93 750 animaux-équivalents volailles. Parallèlement, l'exploitant arrête un atelier de bovins lait.

Les effluents de l'élevage seront gérés par épandage. Ces effluents représentent, chaque année, environ 11 tonnes d'azote et 10 tonnes de phosphore, contenus dans les 375 tonnes annuelles de fumier sec.

Le dossier comporte donc un plan prévisionnel d'épandage qui porte sur une surface totale épandable d'environ 300 hectares, répartis sur deux exploitations.

En prenant en compte les surfaces du plan d'épandage, le projet, ainsi pris dans sa globalité, intersecte certains secteurs du territoire connus pour leur sensibilité : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de la Vallée de Chambon, Zone d'Action Renforcée « Centre Ouest », le périmètre de protection éloigné des captages pour l'alimentation en eau potable de Saint Maxire, Echiré et Sainte Ouenne.

2. Qualité de l'étude d'impact.

Globalement l'étude d'impact est de bonne qualité et permet une bonne appréciation des enjeux environnementaux.

Quelques précisions mériteraient d'être apportées à l'étude :

- la présence ou non de zones humides dans le parcellaire d'épandage, en s'appuyant sur les cartes de pré-localisation des zones humides diffusées par la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ;
- la mention du périmètre de protection éloigné des captages susmentionnés.

Par ailleurs, une partie du plan d'épandage se situe en Zone d'Actions Renforcées, zones définies dans le cadre du 5^{ème} programme régional d'actions « Nitrates » pour leur grande sensibilité et les enjeux en matière d'eau potable que ces secteurs représentent.

Pour les parcelles situées en ZAR, les apports doivent respecter un bilan de fertilisation à la parcelle. Dans les documents annexes (cf. annexe 7), le plan de fumure détaillé à la parcelle n'est proposé que pour l'exploitant qui prend une partie des fumiers de volailles (GAEC de la Boudinière), et ce, pour la campagne 2014-2015.

Il aurait été pertinent, a minima pour les parcelles en ZAR, de proposer ce bilan prévisionnel à la parcelle pour les deux exploitations et en tenant compte de l'évolution des effluents à gérer dans l'avenir (375 tonnes annuelles de fumier de volailles, alors que le plan de fumure en annexe 7 est fondé sur les quantités de 2014, soit 210 tonnes de fumiers de volailles). A titre d'illustration, les bilans à la parcelle du GAEC de la Boudinière sont fondés sur une importation de 150 tonnes de fumier, alors que dans l'étude d'impact, il est indiqué que « la quantité d'effluents à épandre sur le parcellaire du GAEC de la Boudinière sera d'environ 272 tonnes de fumier de volailles de chair » (cf. p.84). Il en ressort que les bilans de fertilisation à la parcelle, présentés en annexe du dossier, vont notablement évoluer (avec une diminution des apports en engrais minéraux).

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux en mettant en œuvre les mesures appropriées pour limiter les impacts potentiels du projet, en particulier les épandages d'effluents. Compte tenu de la teneur élevée de nitrates dans l'eau issue du forage alimentant l'élevage (94 mg/l), il est impératif que le réseau d'eau potable et le réseau d'eau issu du forage soient physiquement disjoints.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT